

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Du Mardi 20 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois le vingt juin à 18 heures 00 le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle des fêtes, sous la présidence de Mme DESIRA-NADAL Mireille, Maire.

Présents : DÉSIRA-NADAL M., LAURENTI C., ORTALI F., PONGE A., BRENNER B., DANIS P., GRAVIER J.C., RESSAYRE N., TCHOBDRENOVITCH D., VIGIER P., WEIL P., WIERPANT M.

Excusés : MARIN V., MEERT B.

Pouvoirs : /

Secrétaire de séance : ORTALI Florence

Le procès-verbal de la séance du 12 avril est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil municipal débute par la présentation du projet de reboisement de la forêt communale par M. RAYMOND Raphaël et M. MASSA David, agents de l'ONF. Ils indiquent que la forêt souffre du réchauffement climatique et des épisodes successifs de sécheresse. De nombreux arbres sont malades et dépérissent, afin d'avoir une gestion dynamique et que la forêt se régénère, il est donc urgent de procéder à la coupe des arbres et de procéder à du reboisement avec des espèces plus adaptées (chênes, pins à pignon, ...) et en alternant les essences de feuillus et de résineux. Les coupes et les subventions de l'Etat (plan de relance France 2030 - possibilités jusqu'à 80 %) doivent permettre l'autofinancement de ce projet de reboisement qui serait pour l'automne 2024. Après les coupes, il est prévu la remise en état des pistes et il sera procédé au broyage des rémanents. Les filières locales et les circuits courts seront privilégiés dans ce projet.

Le Conseil Municipal les remercie pour leur intervention.

DELIBERATION N°2023-31

Gestion forêt communale : coupe sanitaire de pins noirs

Les peuplements de pins noirs des garrigues gardoises présentent, pour certains depuis fin 2016, des signes croissants de dépérissements. Liés principalement au stress hydrique, ces dépérissements sont dus au développement d'un agent pathogène (*Diplodia pinea*), qui peut s'accompagner assez rapidement de l'apparition d'insectes xylophages et mener à la mort des arbres.

Il est fortement recommandé dans ce cas une intervention en coupe sanitaire, par coupe rase ou sélective selon le degré d'atteinte des peuplements.

Les peuplements de pins noirs de la forêt communale de St Victor de Malcap n'échappent malheureusement pas au phénomène et nécessite une intervention rapide visant dans la mesure du possible à endiguer le processus et/ou à valoriser les produits forestiers avant une dégradation trop importante des qualités structurelles du bois.

L'ONF propose donc, dans le cadre de l'état d'assiette 2023 et sur une assiette globale d'environ 70 ha le passage en coupe (coupe rase soit environ 20 ha et en éclaircie sanitaire soit 50 ha environ) des unités de gestion suivantes : Parcelles forestières de 2 à 20.

La réalisation de ces coupes en mode bois façonné devrait permettre une meilleure valorisation des produits.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** que la coupe sera mise à disposition de l'Office National des Forêts, destinée à être façonnée et vendue par vente groupée.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention fixant les conditions de vente groupée.

DELIBERATION N°2023-32

Acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître au nom d'ALBOUY François

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369

Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Vu l'arrêté municipal n°2022-51 du 18 octobre 2022 reçu le 19 octobre 2022 au contrôle de légalité,

Considérant que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers

Considérant la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès décennaire (délai suffisant pour les communes classées en ZRR) est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1 Les biens dont le propriétaire a **disparu**

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire ces biens.

Le compte de propriété « ALBOUY François » obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès décennaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur ALBOUY François, domicilié « LA CROISEE 30500 SAINT-AMBROIX », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature cadastrale
A 878	La Plantade	3120	Landes

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de NIMES 1 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet ou de demander à la CCID de se prononcer sur cette situation fiscale.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur ALBOUY François.

L'arrêté municipal n°2022-51 du 18 octobre 2022, reçu le 19 octobre 2022 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « Défaut d'adressage ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de SAINT-VICTOR-DE-MALCAP, à titre gratuit.

Madame le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droits) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, :

- **EXERCE** ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

DELIBERATION N°2023-33

Acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître au nom de COMTE Siméon

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369

Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu l'arrêté municipal n°2022-52 du 18 octobre 2022 reçu le 19 octobre 2022 au contrôle de légalité

Considérant que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers

Considérant la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès décennaire (délai suffisant pour les communes classées en ZRR) est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1. Les biens dont le propriétaire a disparu

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire ces biens.

Le compte de propriété « COMTE Siméon » obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès décennaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :
Monsieur COMTE Siméon, domicilié « PAR MME ROUVEYROL ALPHONSE VVE – MAS DE LA LAUZE – 07460 SAINT-SAUVEUR-DE-CRUZIERES », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature cadastrale
A 90	DEVES ET CAMPARAS	35 130	Lande

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de NIMES 1 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet ou de demander à la CCID de se prononcer sur cette situation fiscale.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur COMTE Siméon.

L'arrêté municipal n°2022-52 du 18 octobre 2022, reçu le 19 octobre 2022 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de SAINT-VICTOR-DE-MALCAP, à titre gratuit.

Madame le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droits) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, :

- **EXERCE** ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

DELIBERATION N°2023-34

Acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître au nom de DI ROSA Gaspare

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369

Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Vu l'arrêté municipal n°2022-53 du 18 octobre 2022 reçu le 19 octobre 2022 au contrôle de légalité,

Considérant que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers

Considérant la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès décennaire (délai suffisant

pour les communes classées en ZRR) est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne,

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1. Les biens dont le propriétaire a **disparu**

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire ces biens.

Le compte de propriété « DI ROSA Gaspare » obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès décennaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens
Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur DI ROSA Gaspare, domicilié « 30160 BESSEGES », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m²)	Nature cadastrale
A 550	MAURISSARGUE	2 365	Terres

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de NIMES 1 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet ou de demander à la CCID de se prononcer sur cette situation fiscale.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur DI ROSA Gaspare.

L'arrêté municipal n°2022-53 du 18 octobre 2022, reçu le 19 octobre 2022 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de SAINT-VICTOR-DE-MALCAP, à titre gratuit.

Madame le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droits) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, :

- **EXERCE** ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

DELIBERATION N°2023-35

Acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître au nom de « DOLADILLE épouse AUZILLON sans prénom connu

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369

Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Vu l'arrêté municipal n°2022-54 du 18 octobre 2022 reçu le 19 octobre 2022 au contrôle de légalité,

Considérant que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers

Considérant la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès décennaire (délai suffisant pour les communes classées en ZRR) est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne.

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1. Les biens dont le propriétaire a **disparu**

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire ces biens.

Le compte de propriété « DOLADILLE épouse AUZILLON sans prénom connu » obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès décennaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Madame DOLADILLE épouse AUZILLON sans prénom connu, domiciliée « QRT D'EYRARGUES 30340 ROUSSON », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature cadastrale
A 882	Labeiller	1010	Taillis

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de NIMES 1 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet ou de demander à la CCID de se prononcer sur cette situation fiscale.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Madame DOLADILLE épouse AUZILLON sans prénom connu.

L'arrêté municipal n°2022-54 du 18 octobre 2022, reçu le 19 octobre 2022 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de SAINT-VICTOR-DE-MALCAP, à titre gratuit.

Madame le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droits) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, :

- **EXERCE** ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

DELIBERATION N°2023-36

Acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître au nom de « DUMAS épouse AGNEL sans prénom connu »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369

Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Vu l'arrêté municipal n°2022-55 du 18 octobre 2022 reçu le 19 octobre 2022 au contrôle de légalité,

Considérant que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers

Considérant la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une

personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès décennaire (délai suffisant pour les communes classées en ZRR) est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1. Les biens dont le propriétaire a **disparu**

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire ces biens.

Le compte de propriété « DUMAS épouse AGNEL sans prénom connu » obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès décennaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens
Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Madame DUMAS épouse AGNEL sans prénom connu, domiciliée « 60 RUE FABRENE 30100 ALES », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature cadastrale
A 718	Roule Fourcat	6240	Landes

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de NIMES 1 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet ou de demander à la CCID de se prononcer sur cette situation fiscale.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Madame DUMAS épouse AGNEL sans prénom connu.

L'arrêté municipal n°2022-55 du 18 octobre 2022, reçu le 19 octobre 2022 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de SAINT-VICTOR-DE-MALCAP, à titre gratuit.

Madame le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droits) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, :

- **EXERCE** ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

DELIBERATION N°2023-37

Acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître au nom de « LASCOMBE épouse DUSSERE sans prénom connu »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369

Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Vu l'arrêté municipal n°2022-57 du 18 octobre 2022 reçu le 19 octobre 2022 au contrôle de légalité,

Considérant que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers

Considérant la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès décennaire (délai suffisant pour les communes classées en ZRR) est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1. Les biens dont le propriétaire a **disparu**

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire ces biens.

Le compte de propriété « LASCOMBE épouse DUSSERE sans prénom connu » obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès décennaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Madame LASCOMBE épouse DUSSERE sans prénom connu, domiciliée « 40 RUE DE LA REPUBLIQUE 30500 SAINT-AMBROIX », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m²)	Nature cadastrale
A 831	La Plantade	520	Terres
B 63	Lespect	695	Terres

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de NIMES 1 n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet ou de demander à la CCID de se prononcer sur cette situation fiscale.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Madame LASCOMBE épouse DUSSERE sans prénom connu.

L'arrêté municipal n°2022-57 du 18 octobre 2022, reçu le 19 octobre 2022 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de SAINT-VICTOR-DE-MALCAP, à titre gratuit.

Madame le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droits) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, :

- **EXERCE** ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

DELIBERATION N°2023-38

Acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître au nom de « MARTEL Louise épouse PAGES »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369

Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Vu l'arrêté municipal n°2022-58 du 18 octobre 2022 reçu le 19 octobre 2022 au contrôle de légalité

Considérant que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers,

Considérant la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès décennaire (délai suffisant

pour les communes classées en ZRR) est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne,

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1. Les biens dont le propriétaire a **disparu**

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire ces biens.

Le compte de propriété « MARTEL Louise épouse PAGES » obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès décennaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Madame MARTEL Louise épouse PAGES, domiciliée « 21 RUE DE LA REPUBLIQUE 30500 SAINT-VICTOR-DE-MALCAP », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature cadastrale
A 863	La Plantade	3125	Terres
A 864	La Plantade	1260	Taillis

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de NIMES 1 n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet ou de demander à la CCID de se prononcer sur cette situation fiscale.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Madame MARTEL Louise épouse PAGES.

L'arrêté municipal n°2022-58 du 18 octobre 2022, reçu le 19 octobre 2022 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de SAINT-VICTOR-DE-MALCAP, à titre gratuit.

Madame le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droits) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, :

- **EXERCE** ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

DELIBERATION N°2023-39

Acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître au nom de « MASMEJEAN Céleste »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369

Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Vu l'arrêté municipal n°2022-59 du 18 octobre 2022 reçu le 19 octobre 2022 au contrôle de légalité

Considérant que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers,

Considérant la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès décennaire (délai suffisant pour les communes classées en ZRR) est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne,

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1. Les biens dont le propriétaire a **disparu**

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire ces biens.

Le compte de propriété « MASMEJEAN Céleste » obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître.

En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès décennaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Madame MASMEJEAN Céleste, domiciliée « 5 RUE NATIONALE 30000 NIMES », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature cadastrale
B 345	Le Mazet	842	Landes
B 352	Le Mazet	1163	Taillis
B 359	Le Mazet	870	Terres

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de NIMES 1 n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet ou de demander à la CCID de se prononcer sur cette situation fiscale.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Madame MASMEJEAN Céleste.

L'arrêté municipal n°2022-59 du 18 octobre 2022, reçu le 19 octobre 2022 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de SAINT-VICTOR-DE-MALCAP, à titre gratuit.

Madame le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droits) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, :

- **EXERCE** ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

DELIBERATION N°2023-40

Acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître au nom de « METAIS Maurice »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369

Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu l'arrêté municipal n°2022-60 du 18 octobre 2022 reçu le 19 octobre 2022 au contrôle de légalité

Considérant que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers,

Considérant la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une

personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès décennaire (délai suffisant pour les communes classées en ZRR) est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne,

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1. Les biens dont le propriétaire a **disparu**

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire ces biens.

Le compte de propriété « METAIS Maurice » obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès décennaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur METAIS Maurice, domicilié « 23 RUE LA CITADELLE 26000 VALENCE », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature cadastrale
A 670	Roule Fourcat	6495	Landes

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de NIMES 1 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet ou de demander à la CCID de se prononcer sur cette situation fiscale.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur METAIS Maurice.

L'arrêté municipal n°2022-60 du 18 octobre 2022, reçu le 19 octobre 2022 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de SAINT-VICTOR-DE-MALCAP, à titre gratuit.

Madame le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droits) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, :

- **EXERCE** ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

DELIBERATION N°2023-41

Acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître au nom de « MOULIN épouse BIALES sans prénom connu »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369

Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Vu l'arrêté municipal n°2022-69 du 18 octobre 2022 reçu le 25 octobre 2022 au contrôle de légalité,

Considérant que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers,

Considérant la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès décennaire (délai suffisant pour les communes classées en ZRR) est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne,

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1. Les biens dont le propriétaire a **disparu**

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire ces biens.

Le compte de propriété « MOULIN épouse BIALES sans prénom connu » obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès décennaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Madame MOULIN épouse BIALES sans prénom connu, domiciliée « LE MOULINET 30500 SAINT-AMBROIX », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature cadastrale
A 727	Roule Fourcat	3475	Landes
A 728	Roule Fourcat	1495	Terres

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de NIMES 1 n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet ou de demander à la CCID de se prononcer sur cette situation fiscale.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Madame MOULIN épouse BIALES sans prénom connu.

L'arrêté municipal n°2022-69 du 18 octobre 2022, reçu le 25 octobre 2022 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de SAINT-VICTOR-DE-MALCAP, à titre gratuit.

Madame le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droits) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, :

- **EXERCE** ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

DELIBERATION N°2023-42

Acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître au nom de « MOUTET Fernand »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369

Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Vu l'arrêté municipal n°2022-61 du 18 octobre 2022 reçu le 19 octobre 2022 au contrôle de légalité,

Considérant que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers,

Considérant la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès décennaire (délai suffisant pour les communes classées en ZRR) est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne,

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1. Les biens dont le propriétaire a **disparu**

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire ces biens.

Le compte de propriété « MOUTET Fernand » obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès décennaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur MOUTET Fernand, domicilié « HOSP BOISVIGNAL 07200 AUBENAS », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature cadastrale
B 43	Lespect	1410	Terres

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de NIMES 1 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet ou de demander à la CCID de se prononcer sur cette situation fiscale.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur MOUTET Fernand.

L'arrêté municipal n°2022-61 du 18 octobre 2022, reçu le 19 octobre 2022 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « défaut d'accès ou d'adressage ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de SAINT-VICTOR-DE-MALCAP, à titre gratuit.

Madame le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droits) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, :

- **EXERCE** ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

DELIBERATION N°2023-43

Acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître au nom de « PAGES Auguste »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369

Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Vu l'arrêté municipal n°2022-62 du 18 octobre 2022 reçu le 19 octobre 2022 au contrôle de légalité,

Considérant que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers,

Considérant la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès décennaire (délai suffisant pour les communes classées en ZRR) est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne,

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1. Les biens dont le propriétaire a **disparu**

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire ces biens.

Le compte de propriété « PAGES Auguste » obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître.

En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès décennaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur PAGES Auguste, domicilié « ST-PAUL 30330 CONNAUX », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature cadastrale
A 671	Roule Fourcat	1870	Landes
A 674	Roule Fourcat	1980	Terres

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de NIMES 1 n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet ou de demander à la CCID de se prononcer sur cette situation fiscale.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur PAGES Auguste.

L'arrêté municipal n°2022-62 du 18 octobre 2022, reçu le 19 octobre 2022 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de SAINT-VICTOR-DE-MALCAP, à titre gratuit.

Madame le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droits) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, :

- **EXERCE** ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

DELIBERATION N°2023-44

Acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître au nom de « PASTRE épouse GUERINAUD sans prénom connu »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369

Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu l'arrêté municipal n°2022-63 du 18 octobre 2022 reçu le 19 octobre 2022 au contrôle de légalité

Considérant que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers,

Considérant la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès décennaire (délai suffisant pour les communes classées en ZRR) est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne,

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1. Les biens dont le propriétaire a **disparu**

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire ces biens.

Le compte de propriété « PASTRE épouse GUERINAUD sans prénom connu » obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître.

En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès décennaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Madame PASTRE épouse GUERINAUD sans prénom connu, domiciliée « PAR MME PAILHES MARIE ROSE – LA MERLINE - 30500 SAINT-VICTOR-DE-MALCAP », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature cadastrale
C 381	LA FAISSINEDA	205	Lande
C 382	LA FAISSINEDA	4525	Terre
C 389	LA FAISSINEDA	3420	Lande
C 390	LA FAISSINEDA	3545	Terre

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de NIMES 1 n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet ou de demander à la CCID de se prononcer sur cette situation fiscale.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur PASTRE épouse GUERINAUD sans prénom connu.

L'arrêté municipal n°2022-63 du 18 octobre 2022, reçu le 19 octobre 2022 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de SAINT-VICTOR-DE-MALCAP, à titre gratuit.

Madame le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droits) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, :

- **EXERCE** ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

DELIBERATION N°2023-45

Acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître au nom de « SEVENIER Denis »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369

Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Vu l'arrêté municipal n°2022-64 du 18 octobre 2022 reçu le 19 octobre 2022 au contrôle de légalité

Considérant que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers,

Considérant la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès décennaire (délai suffisant pour les communes classées en ZRR) est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne,

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1. Les biens dont le propriétaire a **disparu**

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire ces biens.

Le compte de propriété « SEVENIER Denis » obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître.

En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès décennaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :
Monsieur SEVENIER Denis, domicilié « MALCAP 30500 SAINT-VICTOR-DE-MALCAP », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature cadastrale
A 636	Roule Fourcat	3340	Terres
A 802	La Plantade	2335	Landes
A 1009	Labeiller	3950	Landes

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de NIMES 1 n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet ou de demander à la CCID de se prononcer sur cette situation fiscale.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur SEVENIER Denis.

L'arrêté municipal n°2022-64 du 18 octobre 2022, reçu le 19 octobre 2022 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de SAINT-VICTOR-DE-MALCAP, à titre gratuit.

Madame le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droits) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, :

- **EXERCE** ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

DELIBERATION N°2023-46

Acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître au nom de « SORBIER Henri »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369

Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Vu l'arrêté municipal n°2022-65 du 18 octobre 2022 reçu le 19 octobre 2022 au contrôle de légalité

Considérant que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers,

Considérant la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès décennaire (délai suffisant pour les communes classées en ZRR) est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne,

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1. Les biens dont le propriétaire a **disparu**

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire ces biens.

Le compte de propriété « SORBIER Henri » obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès décennaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur SORBIER Henri, domicilié « PAR MME ROUSTAN MICHELINE– 5 RUE DOCTEUR RICHARD – 30160 BESSEGES », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature cadastrale
B 21	LESPECT	1 205	Taillis

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de NIMES 1 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet ou de demander à la CCID de se prononcer sur cette situation fiscale.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur SORBIER Henri.

L'arrêté municipal n°2022-65 du 18 octobre 2022, reçu le 19 octobre 2022 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de SAINT-VICTOR-DE-MALCAP, à titre gratuit.

Madame le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droits) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, :

- **EXERCE** ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

DELIBERATION N°2023-47

Acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître au nom de « SORBIER Moïse »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369

Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Vu l'arrêté municipal n°2022-66 du 18 octobre 2022 reçu le 19 octobre 2022 au contrôle de légalité,

Considérant que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers,

Considérant la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès décennaire (délai suffisant pour les communes classées en ZRR) est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne,

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1. Les biens dont le propriétaire a **disparu**

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire ces biens.

Le compte de propriété « SORBIER Moïse » obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès décennaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître : Monsieur SORBIER Moïse, domicilié « PAR MME PAILHES MARIE ROSE – 245 CHE DES CHENES - 30500 SAINT-VICTOR-DE-MALCAP », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature cadastrale
A 993	LABELLER	1290	Terres
A 1012	LABELLER	500	Terres
A 1103	LABELLER	408	Terres
B 19	LESPECT	2390	Taillis
C 374	LA FAISSINEDA	3095 dont :	
A		1300	Terres
B		1795	Vignes
C 384	LA FAISSINEDA	2520	Terre
C 385	LA FAISSINEDA	1275	Vergers

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de NIMES 1 n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, après renseignements pris auprès du Service des Impôts des Particuliers (SIP) d'ALES, il s'avère que les taxes foncières (38 €/ an) ne sont pas réglées depuis au-moins trois ans.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur SORBIER Moïse.

L'arrêté municipal n°2022-66 du 18 octobre 2022, reçu le 19 octobre 2022 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de SAINT-VICTOR-DE-MALCAP, à titre gratuit.

Madame le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droits) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, :

- **EXERCE** ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

DELIBERATION N°2023-48

Acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître au nom de « TEISSEDRE épouse CHEVALIER sans prénom connu »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369

Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Vu l'arrêté municipal n°2022-67 du 18 octobre 2022 reçu le 19 octobre 2022 au contrôle de légalité,

Considérant que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers,

Considérant la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès décennaire (délai suffisant pour les communes classées en ZRR) est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne,

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1. Les biens dont le propriétaire a **disparu**

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire ces biens.

Le compte de propriété « TEISSEDRE épouse CHEVALIER sans prénom connu » obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès décennaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Madame TEISSEDRE épouse CHEVALIER sans prénom connu, domiciliée « 17 RUE DE L'HÔTEL DIEU 30900 NIMES », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature cadastrale
A 356	Fontaine de l'Amarinier	4335	Landes
A 358	Fontaine de l'Amarinier	1335	Landes

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de NIMES 1 n'a révélé aucune inscription pour les parcelles composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet ou de demander à la CCID de se prononcer sur cette situation fiscale.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Madame TEISSEDRE épouse CHEVALIER sans prénom connu.

L'arrêté municipal n°2022-67 du 18 octobre 2022, reçu le 19 octobre 2022 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de SAINT-VICTOR-DE-MALCAP, à titre gratuit.

Madame le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droits) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, :

- **EXERCE** ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

DELIBERATION N°2023- 49

Acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître au nom de « THOMAS Camille »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369

Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu l'arrêté municipal n°2022-68 du 18 octobre 2022 reçu le 19 octobre 2022 au contrôle de légalité,

Considérant que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers,

Considérant la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès décennaire (délai suffisant pour les communes classées en ZRR) est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne,

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1. Les biens dont le propriétaire a **disparu**

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire ces biens.

Le compte de propriété « THOMAS Camille » obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès décennaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur THOMAS Camille, domicilié « L'HÔPITAL 30500 SAINT-AMBROIX », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature cadastrale
A 552	MAURISSARGUE	1555	Terres

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de NIMES 1 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet ou de demander à la CCID de se prononcer sur cette situation fiscale.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur THOMAS Camille.

L'arrêté municipal n°2022-68 du 18 octobre 2022, reçu le 19 octobre 2022 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de SAINT-VICTOR-DE-MALCAP, à titre gratuit.

Madame le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droits) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, :

- **EXERCE** ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

DELIBERATION N°2023-50

Acquisition de plein droit de bien vacant et sans maître au nom de « DUPUY Joseph »

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L1123-1 2° et L1123-3

Vu le Code civil, et notamment l'article 1369

Vu la loi n°2022-217 du 17 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu l'arrêté municipal n°2022-68 du 18 octobre 2022 reçu le 19 octobre 2022 au contrôle de légalité,

Considérant que le 2° de l'article L1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers,

Considérant la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004, assimilant le propriétaire « disparu » à un propriétaire « inconnu », c'est-à-dire une personne identifiée au cadastre, disparue sans laisser de représentant, dont le décès décennaire (délai suffisant pour les communes classées en ZRR) est impossible à prouver et dont les biens ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne,

En effet, la question est de définir ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La réponse est apportée par la circulaire du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n°2007-809 du 13 août 2004. Il est précisé ce qu'est un propriétaire « inconnu ». La DGFIP considère qu'un propriétaire ayant disparu est un propriétaire inconnu :

1.1 Les biens dont le propriétaire est inconnu

1.1.1. Les biens dont le propriétaire a **disparu**

Il s'agit des biens immobiliers qui appartenaient à une personne identifiée, disparue sans laisser de représentant (biens ayant appartenu à une personne connue mais dont la date du décès n'a pu être déterminée à l'issue des recherches effectuées par la personne publique), et qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne (en particulier, les immeubles pouvant être devenus la propriété d'une autre personne par l'effet de la prescription acquisitive).

Dès lors, il est impossible de déterminer l'identité de l'actuel propriétaire ces biens.

Le compte de propriété « DUPUY Joseph » obéit scrupuleusement à la définition du bien présumé vacant et sans maître. En effet, nous avons :

- Une personne identifiée au cadastre
- Disparue sans laisser de représentant
- Un décès décennaire impossible à prouver
- Des biens qui ne sont pas devenus la propriété d'une autre personne

Considérant qu'il est de bonne gestion de faire cesser au plus tôt la vacance présumée de ces biens

Considérant qu'aucun bien ne devrait être « sans maître », en particulier au regard des obligations d'entretien qui sont de la responsabilité de tout propriétaire diligent

La Commune a constaté que plusieurs comptes de propriété présentaient tous les critères définis par la loi n°2022-217 du 17 février 2022.

A partir d'une extraction des données cadastrales, le compte ci-après a été présumé vacant et sans maître :

Monsieur DUPUY Joseph, domicilié « 30410 MEYRANNES », sans indication de date et lieu de naissance

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature cadastrale
C 23	Plaine de Sabouri	3720	Landes

Parallèlement, le fichier immobilier tenu par le Service de la Publicité Foncière de NIMES 1 n'a révélé aucune inscription pour la parcelle composant ce compte de propriété.

Enfin, eu égard au revenu cadastral total de ce compte de propriété, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas mise en recouvrement, il était donc vain de contacter la DGFIP à ce sujet ou de demander à la CCID de se prononcer sur cette situation fiscale.

La Commune précise également qu'elle n'a pu déterminer si un éventuel successible avait pris la qualité d'héritier de Monsieur DUPUY Joseph.

L'arrêté municipal n°2022-68 du 18 octobre 2022, reçu le 19 octobre 2022 au contrôle de légalité, reprenant toutes mentions ci-dessus, a été affiché en Mairie, durant un délai de 6 mois.

Il a également été notifié en LR/AR à la dernière adresse connue du propriétaire, mais retourné à l'expéditeur avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ».

Considérant qu'aucun ayant-droit ne s'est manifesté

Ce bien immobilier revient à la commune de SAINT-VICTOR-DE-MALCAP, à titre gratuit.

Madame le Maire rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droits) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien si celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, :

- **EXERCE** ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître.

Mme le Maire indique au conseil municipal qu'il a été pris contact avec la SAFER et qu'une fois que ces biens seront rentrés dans le patrimoine de la commune, les terrains pourront être proposés à la vente par la SAFER.

DELIBERATION N°2023-51

Convention de mise à disposition de terrains avec ENEDIS dans le cadre du projet d'enfouissement de la ligne HTA

Mme le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre du programme ENEDIS d'enfouissement des lignes hautes tensions, la commune va être concernée et une partie des lignes HTA qui traversent la commune vont être enterrées. Dans le cadre de ce projet, des postes vont être déplacés et construits. Le réseau va passer sur le domaine public et des installations (poste de transformation, supports, ...) vont être implantées sur le domaine privé de la commune. Il convient donc de passer des conventions pour la mise à dispositions de terrains ou des conventions de servitudes pour le passage de câbles et supports BT.

Elle présente donc les conventions reçues :

- Poste de VALBIAGUE : convention mise à disposition parcelle C 1529 pour 25 m²,
- Poste MALCAP : convention mise à disposition parcelle C 1000 pour 25 m²,
- Poste MERLINE : convention mise à disposition parcelle C 1000 pour 25 m²,
- Conventions de servitude pour le passage de câbles ou pour des supports BT sur plusieurs parcelles communales.

Ce projet va également contribuer à améliorer le cadre environnemental et paysager par l'effacement de lignes et de vieux postes de transformation (notamment le Poste Malcap situé à proximité de l'école).

Après avoir pris connaissance des projets de convention,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, :

- **APPROUVE** ces conventions de mise à disposition énoncées ci-dessus ainsi que les conventions de servitude relatives à ce projet,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les conventions ainsi que tout document se rapportant à ce projet.

DELIBERATION N°2023-52

Contrat avec la société SOCOM pour la création et l'impression du bulletin municipal

Mme le Maire indique au Conseil Municipal qu'il convient de commencer à préparer le bulletin municipal 2024. Elle informe que le partenariat avec la société SOCOM pour les précédents bulletins avait été très satisfaisant et propose de le renouveler pour cette année.

Elle donne lecture de la proposition de partenariat établie par la société SOCOM de Méjannes les Alès. La société se charge de la régie publicitaire qui doit permettre de payer la création et l'impression du bulletin s'élevant à 2 230 € H.T pour 36 pages. Si les recettes ne permettaient pas de couvrir l'ensemble des charges liées à la conception et l'édition, la commune s'engage à les prendre en charge.

Après délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

- o **APPROUVE** la proposition de partenariat avec la société SOCOM aux conditions ci-dessus énoncées,
- o **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dossier et notamment la convention de partenariat 2023 pour le bulletin de janvier 2024.

DELIBERATION N°2023-53

Renouvellement convention Cantine scolaire

Madame le Maire propose au Conseil Municipal le renouvellement de la convention de préparation et livraison des repas de cantine scolaire, contractée avec l'EPHAD les Jardins de la Cèze. La convention arrive à échéance à la fin de l'année scolaire 2022-2023.

Madame le Maire présente le nouveau projet de convention.

Elle indique que le tarif des repas reste identique à 3,97 € pour la convention 2023-2024.

Après délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

- **DECIDE** le renouvellement de la convention avec l'EPHAD les Jardins de la Cèze situé 160, Montée de la Farigoule 30500 ST AMBROIX pour l'année scolaire 2023/2024 afin d'assurer la préparation et la livraison des repas scolaires au prix de 3,97 € le repas.

Toutes les modalités concernant le fonctionnement de cette prestation sont stipulées dans la convention.

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention 2023-2024.

DELIBERATION N°2023-54

Convention avec ACCES POUR TOUS pour l'animation du temps cantine à l'Ecole

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de renouveler la convention de partenariat pour l'année scolaire 2023-2024 avec l'association « ACCES POUR TOUS » de Meyrannes pour l'animation du temps cantine dans le cadre d'un Accueil de Loisirs Périscolaire.

Elle rappelle que le temps cantine est devenu un moment très conflictuel entre les enfants mais aussi les contraintes en terme de temps de travail liées aux personnels en poste.

Elle présente donc le projet de convention qui définit notamment les objectifs, la durée, la participation financière, les locaux mis à disposition et la commission de suivi.

L'Association interviendra le lundi, mardi, jeudi et vendredi à raison de 2 heures par jour de 11h30 à 13h30 en période scolaire avec minimum 2 animateurs présents quel que soit le nombre d'enfants présents. Mais le nombre d'animateurs nécessaires à l'encadrement des enfants pourra être réajusté en fonction du nombre d'élèves présents selon la réglementation en vigueur, à savoir :

- Maternelles : 1 animateur pour 14 enfants
- Primaires : 1 animateur pour 18 enfants

La contribution financière de la Commune à l'association pour cette prestation de service reste fixée à 15 €/h par animateur.

Elle indique que le bilan pour l'année 2022-2023 est positif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

- **APPROUVE** la proposition de convention avec l'association « ACCES POUR TOUS » pour l'animation du temps cantine ainsi que le montant de la contribution financière ainsi définie précédemment, pour l'année scolaire 2023-2024.

- **DIT** que la participation sera versée en fonction du service fait sur présentation de la facture mensuelle et que les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif communal 2023,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention.

M. PONGE Alexis et M. WEIL Philippe, étant membres d'associations, se retirent pour la délibération suivante et ne prennent pas part au vote.

DELIBERATION N°2023-55

Subventions 2023 aux Associations

Mme WIEREPANT Micheline, Adjointe, présente les demandes de subventions reçues.

Elle propose au Conseil Municipal de voter les subventions aux associations pour 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, :

- **APPROUVE et VOTE** les subventions aux associations pour 2023 comme suit :

<i>Nom de l'Association</i>	<i>Montant de la Subvention 2023 votée</i>	<i>Vote</i>
AFM Téléthon	100,00 €	Unanimité
Association de Gymnastique St Victor	300,00 €	Unanimité
Ass Développement des Soins Palliatifs Gard	100,00 €	Unanimité
Ass française des sclérosés en plaques	100,00 €	Unanimité
Ass. Louis Michel – St Victor	300,00 €	Unanimité
Ass. Refuge C.H.E.V.A.L - Salindres	200,00 €	Unanimité
Ass Sportive St Victorienne (ASSV)	610,00 €	Unanimité
Bonzi Olmi Rallye Auto : participation 4L TROPHY – HONORE Clarisse	300,00 €	Majorité (2 contre – 2 abs- 6 pour)
FNATH	100,00 €	Unanimité
Groupe de Défense Apicole du Gard	200,00 €	Unanimité
Les Amis de la Bégude – St Victor	610,00 €	Unanimité
Les Patous- St Victor	610,00 €	Unanimité
Restaurants du Cœur	250,00 €	Unanimité
Société de Chasse l'Amicale St Victor	610,00 €	Unanimité
TOTAL	4 390,00 €	

DIT que les crédits sont prévus à l'article 6574 du budget 2023.

M. PONGE Alexis et M. WEIL Philippe réintègrent l'assemblée.

DELIBERATION N°2023-56

Subvention Voyage scolaire

Madame le Maire soumet au Conseil Municipal la demande d'aide financière des familles BERNARD Sébastien et REBOUL Jocelyn pour leurs enfants BERNARD Kiara et REBOUL Justine, ayant participé à un voyage scolaire en Espagne du 16 au 21 avril 2023.

Après délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

EMET un avis favorable à cette demande de subvention,

FIXE la participation à 50 € par enfant soit une subvention totale de 100 €,

DIT que la participation de 50 € sera versé directement aux parents des enfants (M et Mme BERNARD Sébastien / M. et Mme REBOUL Jocelyn) par le Service de Gestion Comptable d'Alès sur justificatif de leur participation effective au voyage.

Il est décidé que chaque année une enveloppe de 500 € sera réservée aux subventions pour les voyages scolaires des enfants avec au maximum une attribution individuelle de 50 € sur demande des familles.

DELIBERATION N°2023-57

Admission en non-valeur de titres irrécouvrables

BUDGET Commune (15100)

Madame le Maire présente au Conseil Municipal une liste établie par le Comptable du SGC d'Alès concernant des titres jugés irrécouvrables (Facturation gaz).

Cette liste se présente ainsi :

<i>Année</i>	<i>N° Titre</i>	<i>Nom</i>	<i>Montant</i>	<i>N° liste</i>
2021	T-157	PASCAL Monique	180.00 €	5479500031
2021	T-23	PASCAL née LARUE Monique	124.82 €	5479500031
2021	T-94	PASCAL née LARUE Monique	180.00 €	5479500031
TOTAL			484.82 €	

Le Comptable précise que ces titres n'ont pas pu être recouverts en raison du surendettement et d'une décision d'effacement des dettes pour cette personne. Il demande par conséquent que ces titres soient admis en non-valeur.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, :

- **DONNE** son accord pour l'admission en non-valeur des titres mentionnés sur la liste ci-dessus,
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2023.

DELIBERATION N°2023-58

Admission en non-valeur de titres irrécouvrables

BUDGET Eau et Assainissement (25800)

Madame le Maire présente au Conseil Municipal une liste établie par le Comptable du SGC d'Alès concernant des titres jugés irrécouvrables (Facturation Eau et Assainissement).

Cette liste se présente ainsi :

<i>Année</i>	<i>N° Titre</i>	<i>Nom</i>	<i>Montant</i>	<i>N° liste</i>	<i>Motif</i>
2021	R-1-288	PASCAL née LARUE Monique	5.10 €	5479500431	Surendettement / Décision effacement dette
2021	R-1-288	PASCAL née LARUE Monique	9.52 €	5479500431	Surendettement / Décision effacement dette
2021	R-1-288	PASCAL née LARUE Monique	80.08 €	5479500431	Surendettement / Décision effacement dette
2021	R-1-288	PASCAL née LARUE Monique	97.11 €	5479500431	Surendettement / Décision effacement dette
TOTAL DEBITEUR PASCAL née LARUE Monique			191.81 €		
2021	R-6-431	VELLA SALVATORE	0.11 €	5479500431	RAR inférieur seuil poursuite
TOTAL DEBITEUR VELLA SALVATORE			0.11 €	5479500431	
TOTAL			191.92 €		

Le Comptable précise que ces titres n'ont pas pu être recouverts en raison des motifs notés dans le tableau ci-dessus. Il demande par conséquent que ces titres soient admis en non-valeur.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, :

- **DONNE** son accord pour l'admission en non-valeur des titres mentionnés sur la liste ci-dessus,
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2023.

DELIBERATION N°2023-59

Budget Commune : Décision modificative n°1

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que suite au vote du budget et au changement de locataire pour l'appartement des écoles, il convient de rétablir certains crédits budgétaires afin de pouvoir rembourser la caution. Il est donc nécessaire de voter les modifications budgétaires suivantes :

BUDGET M14		
<i>Section d'investissement</i>	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
165– Dépôts et cautionnement reçus	+ 370.00 €	+ 370.00 €
Total	+ 370.00 €	+ 370.00 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, vote ces modifications de crédits.

DELIBERATION N°2023-60

Adoption référentiel M57 au 01/01/2024

Vu L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 106.III Loi NOTRÉ relatif au droit d'option,
Vu l'avis du comptable en date du 19/06/2023,

Madame le Maire présente le dossier au Conseil Municipal :

Considérant que la commune de ST VICTOR DE MALCAP s'est engagée à appliquer le référentiel M57 simplifié à compter du 01/01/2024.

Le référentiel M57 a vocation à devenir la norme pour toutes les collectivités à compter du 01/01/2024, en remplacement de l'actuelle M14.

Il offre aux collectivités qui l'adoptent des règles assouplies en matière de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues.

Les états financiers établis en M57 apportent une information financière enrichie, et la vision patrimoniale de la collectivité est améliorée.

Compte tenu de la taille de la commune (< 3500 hab.), le référentiel adopté sera le référentiel abrégé.

Ayant entendu le contenu de cette présentation le conseil municipal, à l'unanimité, :

- autorise la mise en place du référentiel M57 simplifié au 01/01/2024 ;
- autorise Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N°2023-61

Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Monsieur Michel ALLHEILIG, avocat honoraire, conciliateur de justice, est désigné en tant que référent déontologue pour les membres du Conseil Municipal.

Article 2 : Modalités de saisine du référent déontologue

Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite par courrier à l'adresse de la mairie. Le courrier devra être cacheté et porter la mention « confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Article 3 : Rémunération

Le référent sera rémunéré par la commune conformément aux textes en vigueur.

COMMISSION DE CONTROLE DE LA LISTE ELECTORALE :

Mme le Maire informe que le mandat des membres de la commission de contrôle des listes électorales de la commune, qui a débuté à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux en 2020 pour une durée de 3 ans, arrive à son terme. Il convient donc de procéder au renouvellement de la composition de cette instance pour une nouvelle période de 3 ans (2023-2026). Elle indique que les membres de la Commission chargée du contrôle des listes électorales actuels peuvent renouveler leur mandat pour une nouvelle durée de 3 ans. Les membres actuels ont donc été contactés et ils souhaitent tous poursuivre leur mission.

La commission reste donc inchangée et les 3 membres sont :

- M. FAISSE Michel, en tant que délégué de l'administration,
- M. BERNARD Damien, en tant que délégué du tribunal judiciaire,
- M. DANIS Patrick, en tant que conseiller municipal.

Questions Diverses :

- Plan de circulation : Mme le Maire indique que le plan de circulation définitif est fini, il a été transmis par mail à l'ensemble du conseil et il a été présenté à la population lors d'une réunion publique. Il n'est pas nécessaire de délibérer pour acter le plan de circulation. Il sera mis en place 2 zones 30 : une sur Malcap (rue de la Cèze, route des Peupliers, chemin de la Soucasse, rue du Parc) et une sur le centre village comprenant la rue de la villarde et le chemin de la Gaille. La réglementation s'appliquera dès que les arrêtés seront pris et les panneaux de signalisation mis en place.

- Photo aérienne du village : Mme le Maire informe que la mairie reçoit régulièrement des propositions pour des photos aériennes de la commune. Le conseil n'y voit pas de réels intérêts pour le moment compte tenu du coût.

- Loi d'accélération pour les énergies renouvelables : Mme le Maire informe le conseil municipal qu'il a été reçu une circulaire de Mme la préfète du Gard suite à la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023. Un projet de cartographie visant à simplifier les procédures d'installations pour les énergies renouvelables dans les zones qui auront été ainsi définies, doit être transmis aux services de l'Etat avant le 10/11/2023. Sur la carte transmise, il est préconisé de l'éolien dans la forêt communale. De plus, cela aura un coût pour la commune car le fichier de cartographie doit être transmis au format SIG. Ce point sera abordé lors d'un prochain conseil municipal.

La séance est levée à 20h.